

Province de Québec

Ville de Notre-Dame des Laurentides.

"Relatif à amender le règlement
No: 233 concernant le zonage".

REGLEMENT No: 265

Attendu que la Corporation de la Ville de Notre-Dame des Laurentides est régie par la Loi des Citées & Villes (chap. 193 S.R.Q. 1964 et ses amendements);

Considérant que le Conseil de Ville juge opportun de définir plus clairement l'expression employé dans les règlements de zonage et de construction à savoir Gaz Bar;

Attendu qu'un avis de motion numéro 69-639 de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné;

Il est, en conséquence, ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 265 des règlements de cette Ville:

Et ce conseil ordonne et statue comme suit:

Article 1

Le présent règlement portera le titre de: " Règlement relatif à un amendement au règlement No: 233 concernant la définition et les usages permis pour un gaz-Bar:

Article 2

Le terme gaz bar tel que décrit au règlement 233 article 2-11 para: (p et pa) est amendé de manière à y ajouter les normes suivantes:

a) le bâtiment situé sur l'îlot des pompes ne pourra avoir une superficie supérieure à 72 pieds carrés et pourra comporter les services nécessaires pour les besoins de ou des employés requis.

b) est aussi considéré comme partie intégrante du gaz bar un deuxième bâtiment construit selon les normes de construction et dont la superficie ne doit pas être supérieure à 288 pieds de plancher; le côté le plus étroit devra être d'au moins 12 pieds:

Article 3

Le 2e bâtiment devra être situé à au moins 20 pieds de l'îlot de pompe et il peut être réuni au 1er par une toiture (canapé) laquelle devra répondre aux normes de construction:

Article 4

Lorsqu'il y a un 2e bâtiment les usages permis dans la dite construction sont celles sous mentionnés:

- a) salle de repos pour les employés
- b) salle de repos, toilette publiques pour les clients
- c) distributeurs automatiques telles: cigarettes, liqueurs, etc.
- d) entrepôt pour emmagasinage de lubrifiants et autres accessoires pouvant être rapidement incorporés aux véhicules moteurs.

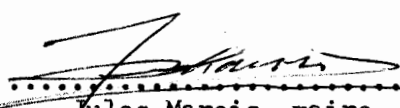
Article 5

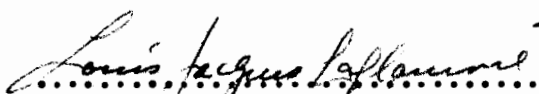
En ce qui concerne les marges latérales les cours avant et arrière ainsi que les zones de stationnement requis, elle demeurent telles que prévues aux règlements régissant le zonage et la construction dans les limites de la Ville de Notre-Dame des Laurentides.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Adopté à une séance tenue le 18 novembre par la résolution numéro 69- 645 du livre des procès verbaux.


.....
Jules Marois, maire


.....
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.
Secrétaire-trésorier.

Assemblée des électeurs propriétaires tenue le...9...*Decembre* 1969

Approuvé par les électeurs propriétaires le...9...*Decembre* 1969

Copie conforme
par moi soussigné
ce,

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides.

Province of Quebec
Town of Notre-Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier, aux électeurs de la municipalité:

Que le conseil a adopté, à son assemblée tenue le 18 novembre 1969, le règlement No: 265

Pour amender le règlement No: 233 concernant le zonage.

Que le dit règlement est déposé au bureau du secrétaire-trésorier en l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

Qu'une assemblée publique des électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables sera tenue le 9 décembre 1969 à sept heures de l'après-midi à la Salle de l'Hôtel de Ville, 14 rue St-Victorien, Notre-Dame des Laurentides.

Donné à Notre-Dame des Laurentides, par moi soussigné, ce 19 novembre 1969.

Le secrétaire-trésorier,


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

PUBLIC NOTICE

Public notice is hereby given by undersigned secretary-treasure of the elector of this town:

That the council of this town at the meeting held on the November 18th 1969 has passed the by-law no: 265

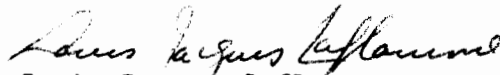
To repealed the by-law no: 233 enacting the zoning.

That this by-law is now deposited in the office of the secretary-treasure in the City Hall, where all interested parties may take communication of same during office hours:

That the meeting of the elector who are proprietors of taxables immovables will be held December 9th 1969 at seven o'clock (19.00) in the City Hall, 14 St. Victorien Street, Notre-Dame des Laurentides.

Given to Notre-Dame des Laurentides, this November 19th 1969.

The secretary-treasure,

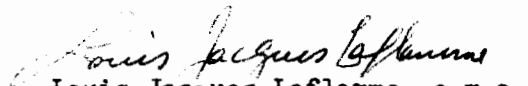

Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier, certifie sur mon serment d'office que j'ai affiché le présent avis, le tout conformément à la Loi. *Jeuneur Francis 21/11/69 anglais: 21 novembre 1969.*

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 19 novembre 1969.

Le secrétaire-trésorier,


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province de Québec
Ville de Notre-Dame des Laurentides.

" Assemblée publique des
électeurs tenue le mardi
9 décembre 1969. "

Procès-verbal de l'assemblée publique des électeurs
tenue en la salle des délibérations du conseil, le mardi 9 décembre 1969.

L'assemblée s'ouvre à dix-neuf heures (19.00) le
mardi 9 décembre 1969 sous la présidence de monsieur le conseiller Henri Bédard.

Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire de
l'assemblée.

A dix-neuf heures (19.00), monsieur le conseiller
Henri Bédard déclare l'assemblée publique ouverte et demande
au secrétaire de bien vouloir faire lecture de l'article 426
para. 1 de la Loi des Cités & Villes.

Après lecture de cet article le secrétaire fait
lecture du règlement No: 265 de cette ville adopté à la séance
tenue le 18 novembre 1969 par la résolution No: 69-645

A vingt-et-une heures (21.00), soit deux heures
après l'ouverture, le président de l'assemblée déclare que
le règlement est réputé avoir été approuvé selon l'article
426 para. 1 de la Loi des Cités & Villes puisqu'aucun électeur
n'a demandé la tenue d'un référendum.

.....
Henri Bédard,
président de l'assemblée.

Louis Jacques Laflamme.....
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.
secrétaire de l'assemblée.

Jules Marois.....
Jules Marois, maire.

Le secrétaire-trésorier,

Louis Jacques Laflamme
Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Province de Québec

Ville de Notre-Dame des Laurentides

Province of Quebec

Town of Notre Dame des Laurentides

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

Avis public est par les présentes, donné, par le soussigné, secrétaire-trésorier, aux électeurs de la municipalité:

Que le conseil a adopté, à son assemblée tenue le 18 novembre 1969, le règlement No: 265

Pour amender le règlement no: 233 concernant le zonage:

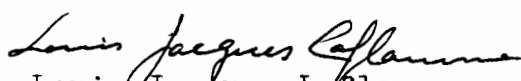
Que le dit règlement est déposé au bureau du secrétaire-trésorier en l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

Que le dit règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables le 9 décembre 1969:

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Notre-Dame des Laurentides ce 10 décembre 1969.

Le secrétaire-trésorier,


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

Public notice is hereby given by undersigned secretary-treasurer, of the elector of this town:

That the council of this town at the meeting held on the November 18th 1969 has passed the by-law No: 265

To repealed the by-law no: 233 enacting the zoning:

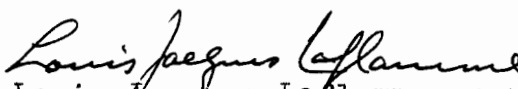
That this by-law is now deposited in the office of the secretary-treasurer in the City Hall, where all interested parties may take communication of same during office hours:

That this by-law is deemed to have approved by the elector being proprietors of taxable immovables, on the December 9th 1969:

That the by-law will be in force conformity with law.

Given at Notre Dame des Laurentides this 10th day of December 1969.

The secretary-treasurer,


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

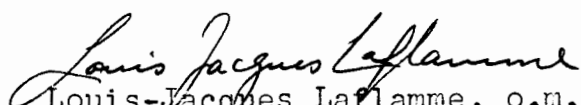
Je, soussigné, Louis-Jacques Laflamme, secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai affiché le présent avis, le tout conformément à la Loi.

Jeune et : français

anglais :

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 10ième jour de décembre 1969.

Le secrétaire-trésorier,


Louis-Jacques Laflamme, o.m.a.